



CANADA

TREATY SERIES 1987 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Exchange of Notes between CANADA and ALGERIA
(with Rules of Procedure)

Ottawa, June 19, 1987

In force June 19, 1987

CULTURE

Échange de Notes entre le CANADA et l'ALGÉRIE
(avec règles de procédures)

Ottawa, le 19 juin 1987

En vigueur le 19 juin 1987



CANADA

TREATY SERIES 1987 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Exchange of Notes between CANADA and ALGERIA
(with Rules of Procedure)

Ottawa, June 19, 1987

In force June 19, 1987

CULTURE

Échange de Notes entre le CANADA et l'ALGÉRIE
(avec règles de procédures)

Ottawa, le 19 juin 1987

En vigueur le 19 juin 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 647
6 232 1415

43 256 646
6 232 1403

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
OF ALGERIA CONSTITUTING AN AGREEMENT TO AMEND THE
AGREEMENT OF JULY 14, 1984 CONCERNING CINEMATOGRAPHIC
RELATIONS (WITH RULES OF PROCEDURE)**

I

*The Minister of Communications of Canada to the Minister of Culture and
Tourism of Algeria*

JLE-669

Ottawa, June 19, 1987

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Democratic Republic of Algeria concerning cinematographic relations, signed on July 14, 1984⁽¹⁾ and to further discussions between representatives of our two Governments.

I have the further honour to propose that the Agreement be amended by deleting article I and replacing it by the following:

For the purposes of this Agreement, the word "co-production" includes projects of all lengths and all sizes, including animation and documentaries, produced on film, videotape recorder or videodisk, for distribution to theatres, on television, by videocassettes, videodisks or any other means.

If the foregoing provisions, which are equally authentic in English, French and Arabic, are acceptable to the Government of the People's Democratic Republic of Algeria, I have the honour to propose that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments amending the Agreement of July 14, 1984 between Canada and the People's Democratic Republic of Algeria concerning cinematographic relations. The present Agreement will enter into force on the date of your reply.

In accordance with the provisions of Article XV of the Agreement, I have also the honour to attach herewith the rules of procedure for co-production as established by our respective representatives.

⁽¹⁾ Treaty Series 1984 No. 22

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATI-
QUE ET POPULAIRE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT
L'ACCORD DU 14 JUILLET 1984 SUR LES RELATIONS CINÉMATO-
GRAPHIQUES (AVEC RÈGLES DE PROCÉDURES)**

I

*Le Ministre des Communications du Canada au Ministre de la Culture et du
Tourisme d'Algérie*

JLE-669

Ottawa, le 19 juin 1987

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 14 juillet 1984⁽¹⁾ et aux discussions ultérieures qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements.

J'ai l'honneur de proposer que l'Accord sur les relations cinématographiques soit modifié en supprimant l'article I et en le remplaçant par ce qui suit:

Aux termes du présent Accord, le mot «coproduction» désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Si les dispositions qui précèdent, dont les versions française, anglaise et arabe font également foi, sont acceptables au Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Canada et la République Algérienne Démocratique et Populaire du 14 juillet 1984. Cet Accord entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord sur les relations cinématographiques, j'ai, en outre, l'honneur de vous faire tenir sous pli les règles de procédure de la coproduction telles que fixées conjointement par nos représentants respectifs.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1984 No. 22

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Minister of Communications
FLORA MACDONALD

His Excellency Mr. Boualem Bessaïeh,
Minister of Culture and Tourism of
the People's Democratic Republic of Algeria.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Le Ministre des Communications,
FLORA MACDONALD

Son Excellence M. Boualem Bessaïeh,
Ministre de la Culture et du Tourisme de
la République Algérienne Démocratique et Populaire.

II

*The Minister of Culture and Tourism of the People's Republic of Algeria to the
Minister of Communications of Canada*

(Translation)

Ottawa, June 19, 1987

Dear Madam:

I have the honour to refer to your Note of June 19, 1987, respecting the amendment of the Agreement Concerning Cinematographic Relations between the Government of the People's Democratic Republic of Algeria and the Government of Canada, signed on July 14, 1984.

I am pleased to inform you that my Government accepts the provisions set forth in your Note and gives its consent to your proposal that your Note and this reply should constitute an Agreement between our two Governments effective June 19, 1987.

I also have the honour of acknowledging receipt of the rules of procedure for co-production, which you sent in the same envelope, as established jointly by our respective representatives and in accordance with Article XV of the Agreement Concerning Cinematographic Relations.

Accept, Madam, the assurances of my highest consideration.

BOUALAEM BESSAÏEH
Minister of Culture and Tourism

The Honourable Flora MacDonald,
Minister of Communications of Canada.

II

Le ministre de la Culture et du Tourisme de la République Algérienne Démocratique et Populaire au ministre des Communications du Canada.

Ottawa, le 19 juin 1987

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 19 juin 1987, relativement à la modification de l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement du Canada, signé le 14 juillet 1984.

Je suis heureux de vous informer que mon Gouvernement accepte les dispositions contenues dans votre Note et donne son assentiment à votre proposition à l'effet que votre Note et la présente réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entre en vigueur le 19 juin 1987.

J'ai également l'honneur d'accuser réception des règles de procédure de la coproduction, que vous me faisiez tenir sous même pli, telles que fixées conjointement par nos représentants respectifs et conformément à l'article XV de l'Accord sur les relations cinématographiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre de la Culture et du Tourisme,
BOUALEM BESSAÏEH

L'Honorable Flora MacDonald,
Ministre des Communications du Canada.

(Translation)

**RULES OF PROCEDURE IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF
ARTICLE XV OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S DEMOCRATIC
REPUBLIC OF ALGERIA CONCERNING CINEMATOGRAPHIC RELA-
TIONS SIGNED JULY 14, 1984**

Applications for co-production benefits under the Agreement Concerning Cinematographic Relations must be made simultaneously to both administrations, at least thirty (30) days before the shooting of a cinematographic or video co-production begins. The administration of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to that of the minority co-producer within twenty (20) days of the submission of complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within fourteen (14) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in French or English in the case of Canada, and in Arabic or French in the case of Algeria.

- I. The final scenario.
- II. A document providing proof that the copyright for the joint cinema or video production has been legally acquired.
- III. One signed copy of the co-production contract.

This contract must include:

1. the title of the cinematographic or video co-production;
2. the name of the author of the original scenario, or the name of the author of the scenario or adaptation if it is drawn from a literary source;
3. the name of the director (a substitution clause is permitted to provide for his replacement if necessary);
4. the budget;
5. the financing plan;
6. the distribution of receipts and markets;
7. the respective shares of the co-producers in any over- or underexpenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any overexpenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount;

**RÈGLES DE PROCÉDURE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE XV DE L'ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHI-
QUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-
MENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET
POPULAIRE, SIGNÉ LE 14 JUILLET 1984**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'Accord sur les relations cinématographiques doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction cinématographique et vidéo. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada et en langue arabe ou française pour l'Algérie.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction cinématographique et vidéo ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire signé du contrat de coproduction.

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction cinématographique et vidéo;
2. le nom de l'auteur du scénario original ou le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptation s'il s'agit d'une adaptation d'une œuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes ou des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;

8. approval of a co-production proposal by the competent authorities of either country does not bind them to permit a public exhibition of the co-production;
9. a clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the cinematographic or video co-production in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfill its commitments;
10. the period when shooting of the cinematographic or video co-production is to begin;
11. a clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering "all production risks" and "all original material risks".

IV. The distribution contract, where this has already been signed.

V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.

VI. The production schedules.

VII. A detailed budget indicating how expenses are to be shared between the two countries.

VIII. A synopsis.

The competent administrations of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the cinematographic or video co-production is finished.

The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons declared valid by the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions.

8. l'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée;

9. une clause précisant les dispositions prévues:

a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accordaient pas l'admission sollicitée;

b) dans le cas où les autorités compétentes n'autorisaient pas l'exploitation de la coproduction cinématographique et vidéo dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;

c) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécutait pas ses engagements;

10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction cinématographique et vidéo;

11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».

IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.

VI. Le plan de travail.

VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.

VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions cinématographiques et vidéo doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction cinématographique et vidéo.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092839 1

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/2
ISBN 0-660-55097-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/2
ISBN 0-660-55097-0



